

ERP

ERP3

Notice de sécurité - annexe

Parking en élévation

Place des 8 et 11 Mai 1945

Saint-Nazaire

SONADEV

Avril 2024



**MAGNUM ARCHITECTES & URBANISTES /
GCC / NOVAM / ATELIER DAVID / FAAR /
LOG**

ALPES CONTRÔLES

Construction & Exploitation

Agence Contrôle Technique de Construction, CSPS NANTES
275 Bd Marcel PAUL
Exapôle Bat G
44800 SAINT HERBLAIN
Tel 02 85 52 30 49
nantes@alpes-contrôles.fr

CTC R200/Version 20240315

SAINT NAZAIRE
CONSTRUCTION D'UN PARKING
PLACE DU 8 ET 11 MAI 1945

RAPPORT INITIAL DE CONTRÔLE
TECHNIQUE N°2
Dossier PC

Mission(s)

ATHAND, AV, AVISNOTICE_SECU, BRD, CONSUEL, ENV, F, GTB,
HAND, HYSa, L (*), LE, LP (L*+P1), PHA, PS, PV, SEI (*), TH, VIEL (*)

Nos références

440C230L¹ (440-C-2023-000A)

Date

24/04/2024



Envoi	SONADEV TERRITOIRES PUBLICS - BOURSIER	<i>Maître d'ouvrage</i>	bourciers@sonadev.fr
Copie	AIA ARCHITECTES - JANAUDY	<i>AMO</i>	f.janaudy@a-i-a.fr
	MAGNUM Architectes & Urbanistes - REYSSET Pauline	<i>Architecte</i>	reysset.p@agencemagnum.com
	GCC - Bisson Morgane	<i>Entreprise générale</i>	morgane.bisson@gcc.fr

Auteur(s): Le chargé d'affaire, Catherine THOMAS - Le vérificateur des installations électriques, Ronan DUPERRIN

Le chargé d'affaire,
Catherine THOMAS



ACCREDITATION
N° 3-019
Liste des sites et portées
disponibles sur
www.cofrac.fr

Seules certaines prestations d'inspection rapportées
dans ce document sont couvertes par l'accréditation.
Elles sont identifiées par le symbole *.

SOMMAIRE

I - OBJET DU RAPPORT.....	3
II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	3
III - AUTEURS DU RAPPORT.....	3
IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
IV.1 - Désignation des intervenants.....	3
IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération.....	4
IV.3 - Montant prévisionnel des travaux.....	4
IV.4 - Calendrier des travaux.....	4
V - DOCUMENTS EXAMINES.....	5
VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT.....	6
VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES.....	7
VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS.....	8
VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP.....	9
VIII.2 - Protection de l'environnement.....	18
VIII.3 - Classement et référentiel.....	19
VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*).....	20
VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type PS (*).....	24

I - OBJET DU RAPPORT

Le présent document regroupe les avis que Bureau Alpes Contrôles formule à l'issue de la phase conception.

Il constitue le rapport mentionné au § 4.2.2 de la norme NF P 03-100 et au CCTG objet du décret n°99.443 du 28 mai 1999.

Le présent rapport concerne la construction d'un parking silo place du 8 et 11 mai 1945 largement ventilé en lieu et place du parking existant aérien.

La toiture "productive" (couverture photovoltaïque) ne fait pas partie du présent rapport.

II - MISSION CONFIEE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les avis sont donnés dans le cadre des missions de contrôle technique confiées à Bureau Alpes Contrôles par le Maître d'Ouvrage dans la convention de contrôle technique n°440-C-2023-000A et qui sont détaillées ci après :

- ATHAND - Mission "attestation relative au respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées"
- AV - Mission relative à la stabilité des ouvrages avoisinants
- AVISNOTICE_SECU - Avis en phase rédaction de notice de sécurité
- BRD - Mission relative au transport des brancards dans les constructions
- CONSUEL - Mission relative à la vérification des installations Electriques en vue de l'obtention du visa consuel
- ENV - Mission relative à l'environnement
- F - Mission de fonctionnement des installations
- GTB - Mission relative à la gestion technique du bâtiment
- HAND - Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- HYSa - Mission relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres que d'habitation
- L - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables (*)
- LE - Mission relative à la solidité des existants
- LP - Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables (L*+P1)
- PHA - Mission relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
- PS - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- PV - Mission relative au récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage
- SEI - Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH (*)
- TH - Mission relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie
- VIEL - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques (*)

Le Contrôleur Technique donne ses avis au Maître de l'Ouvrage dans le cadre des missions qui lui ont été confiées.

Le Maître de l'Ouvrage reçoit les avis du Contrôleur Technique, décide de la suite qu'il entend leur donner, communique en conséquence ses instructions aux constructeurs et fait connaître au Contrôleur Technique la suite qui a été donnée aux avis que celui-ci lui a adressés. Le Contrôleur Technique ne peut donner d'instructions aux Constructeurs.

Le Contrôleur Technique ne peut, en aucun cas, se substituer aux différents Constructeurs qui procèdent, chacun pour ce qui le concerne, à l'élaboration des documents techniques, des calculs justificatifs, à la direction, l'exécution, la surveillance et la réception des travaux. En conséquence, le Contrôleur Technique ne peut prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le Maître de l'Ouvrage.

III - AUTEURS DU RAPPORT

Le chargé d'affaire, Catherine THOMAS

Le vérificateur des installations électriques, Ronan DUPERRIN

IV - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

IV.1 - Désignation des intervenants

Maître d'ouvrage
SONADEV TERRITOIRES PUBLICS
Tour Météor Bât. A1 - 6 place Pierre Sénard
CS 60009
44601 SAINT NAZAIRE CEDEX

Architecte
MAGNUM Architectes & Urbanistes
10 Rue Marceau
44200 Nantes

Entreprise générale
GCC
16 rue Arago
44240 La Chapelle sur Erdre

BET Structure
NOVAM
1 rue Newton
85306 CHALLANS Cedex

Charpente métallique
ATELIER DAVID
1 rue de la Lande
ZI de Villejames
44352 GUERANDE

BET Fluides
NOVAM
1 rue Newton
85306 CHALLANS Cedex

IV.2 - Description sommaire et adresse de l'opération

Le présent rapport concerne la construction d'un parking silo place du 8 et 11 mai 1945 largement ventilé en lieu et place du parking existant aérien.

La toiture "productive" (couverture photovoltaïque) ne fait pas partie du présent rapport.

Bâtiment de type R+3 avec une structure métallique comportant 7 demi-niveaux

Adresse de l'opération :
Place du 8 et 11 mai 1945
44600 SAINT-NAZAIRE

IV.3 - Montant prévisionnel des travaux

5 500 000 Euros HT

IV.4 - Calendrier des travaux

Début des travaux : Fin 2024
Durée prévisionnelle des travaux : 14 mois

La mission du contrôleur technique définie en NFP03100 vise l'ouvrage achevé. Il appartient aux responsables du planning de veiller à programmer les travaux en cohérence avec les indications présentes en norme, DTU, Avis technique... En particulier, le planning devra permettre l'obtention des résistances suffisantes des matériaux à base de liants hydrauliques, ainsi que des taux d'humidités adéquates à la poursuite des travaux. De plus, nous rappelons que chaque entreprise est responsable de la réception des supports avant son intervention.

V - DOCUMENTS EXAMINES

- Etude de sol - Réception : 05/04/2024
G2 AVP

- PV - Date : 04/01/2022 - Réception : 16/04/2024
PV de réaction au feu des lames bois n° 21/RC-50V2 du FCBA

- Etude d'ingénierie de désenfumage - Date : 16/04/2024 - Réception : 16/04/2024
Proposition des scénarios d'incendie

- dossier PC - Date : Avril 2024 - Réception : 24/04/2024
Dossier PC

Réception : 16/04/2024

Justification de la surface d'ouverture > à 50% de la surface totale des façades et justification de la surface d'ouverture > à 5% de la surface de plancher d'un niveau

Réception : 23/04/2024

Notice sismique phase PC

VI - OBSERVATIONS LOT PAR LOT

Les observations qui suivent, émises en phase conception, devront être suivies d'effets.

Maître d'ouvrage - SONADEV TERRITOIRES PUBLICS

- * Les façades sont, dans le cas général, en aluminium (conforme M0). Ponctuellement, en pourtour de l'alcôve côté Est, il est prévu un bardage bois de type douglas avec un traitement d'ignifugation (M1). Une demande de dérogation est réalisée dans la notice de sécurité pour maintenir sur l'alcôve Est un bardage bois M1. En mesure compensatoire, une simulation d'effeu sur la façade sera réalisée dans le cadre de l'ingénierie au feu selon la proposition des scénarios d'incendie du 16/04/2024 en cours d'instruction par le SDIS.

Fournir l'avis du SDIS sur la demande de dérogation

- * Un arrêt d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est prévu dans le local gardien : Fournir l'avis du SDIS sur cette implantation
- * La surveillance du parc sera organisée par l'exploitant par une entreprise de télésurveillance ayant un téléopérateur SSIAP1.
Les pompiers pourront accéder à l'intérieur du parc par toutes les issues.
Le parking sera équipé d'un moyen de communication permettant une liaison entre les pompiers en intervention sur site et le poste de télésurveillance.
Un agent de l'entreprise de télésurveillance d'astreinte pourra se déplacer sur site dans un délai compatible avec le délai d'intervention des pompiers si besoin :

Fournir l'avis du SDIS sur cette organisation

VII - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A BUREAU ALPES CONTROLES

Les documents listés ci-après ainsi que tous ceux décrivant les ouvrages et équipements à construire émis par les divers intervenants de l'opération devront nous être transmis pour nous permettre de délivrer les avis sur les ouvrages concernés. De plus, en application de l'article R125-19 du Code de la construction et de l'habitation, les documents formalisant les vérifications techniques et auto-contrôle de leurs ouvrages par les constructeurs devront aussi nous être transmis.

VIII - RAPPORTS SPECIFIQUES AUX MISSIONS

Les rapports spécifiques aux missions confiées à BUREAU ALPES CONTROLES sont donnés ci-après, à savoir :

- Accessibilité handicapés des constructions - ERP
- Protection de l'environnement
- Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)
- Sécurité des personnes dans les constructions - type PS (*)

Signification des sigles utilisés pour les avis :

AF	AVIS FAVORABLE sur les points examinés et émis par référence aux éléments contenus dans les documents dont nous avons connaissance à ce stade de l'opération.
AS	AVIS SUSPENDU concernant des dispositions insuffisamment définies et pour lesquelles nous demandons des précisions. En l'absence de fournitures des documents ou renseignements demandés, ces avis devront être considérés comme défavorables, même en l'absence de nouvelle signification de notre part.
AD	AVIS DEFAVORABLE sur le point examiné en regard d'un référentiel connu ou reconnu.
SO	SANS OBJET - Le point examiné est sans objet pour l'opération considérée.
PM	POUR MEMOIRE
HM	HORS MISSION

Nota : Les avis formulés en phase conception ne préjugent pas des avis qui pourront être émis lors de la réalisation.

VIII.1 - Accessibilité handicapés des constructions - ERP

Mission HAND

relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public ou les installations ouvertes au public

Référentiel

o Code de la construction et de l'habitation - articles L161-1 à L164-3, R162-8 à R162-13

Modifiés par

o Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation.

o Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

o Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Décret n°2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

o Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

o Arrêté du 27 février 2019 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Commentaire général :

Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis portés à leur sujet sont donc à considérer comme présomptions de respect ou non-respect, établis selon la propre appréciation des dispositions constatées et ne préjugent pas d'interprétations contraires. La responsabilité de la société Bureau Alpes Contrôles sur ces points ne pourra donc pas être engagée.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I, Titre VI, Chapitre II</p> <p>Section 3 Dispositions applicables lors de la construction d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public</p>	PM	
Art. R162-8	Domaine d'application	PM	
Art. R162-9 à R162-11	Dispositions applicables ou solutions d'effet équivalent	PM	Voir arrêté du 20/04/2017
Art. R162-12	Caractéristiques spécifiques pour certains établissements	PM	Arrêtés non parus : - Enceintes sportives ; - Etablissements avec prestation visuelle ou sonore.
Art. R162-13	Règles particulières à certains établissements	PM	Etablissements pénitentiaires : voir arrêté du 04/10/2010 Arrêtés non parus : - Etablissements militaires ; - Centres de rétention administrative et locaux de garde à vue ; - Chapiteaux tentes et structures gonflables ou non ; - Hôtels restaurants d'altitude et refuges de montagne ; - Etablissements flottants.
	<p>Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-12 du Code de la construction et de l'habitation.</p>		
Art. 1	<p>Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des établissements et installations neufs satisfont aux obligations définies aux articles 2 à 19</p> <p>Solution d'effet équivalent</p> <p>Les dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manoeuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manoeuvre de porte, les espaces d'usage devant, au droit, à l'aplomb ou situés latéralement par rapport aux équipements et la distance minimale entre la poignée de porte et un angle rentrant ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.</p>	PM	
Art. 2	Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	SO	Domaine public.
Art. 3	<p>Dispositions relatives au stationnement automobile</p> <p>I. - Usages attendus</p> <p>Tout parc de stationnement comporte une ou plusieurs places de stationnement adapté</p> <p>Les places adaptées sont repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.</p> <p>Les places adaptées sont situées au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou une sortie accessible de l'établissement.</p> <p>Les places adaptées sont réalisées de telle sorte qu'un usager en fauteuil roulant puisse quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.</p> <p>II. – Caractéristiques minimales</p> <p>1° - Situation</p>	AF	
		PM	les places adaptées doivent être repérables par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement.
		AF	
		AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.4	Les places de stationnement adaptées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.	PM	cheminement à représenter sur les plans entre les places de stationnement et les sorties.
	La borne de paiement est située dans un espace accessible.	AF	
	Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.	AF	
	2° - Repérage		
	Repérage et signalisation des places adaptées conformes à l'annexe 3	PM	A compléter au PRO.
	Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	PM	A compléter au PRO.
	3° - Nombre		
	2% des places publiques si moins de 500 places sont prévues	AF	7 places PMR
	Au moins 10 places et définition par arrêté municipal au-delà de 500 places prévues	SO	
	4° - Caractéristiques dimensionnelles		
	Espace horizontal au dévers près $\leq 2\%$	AF	
	Largeur 3,30 m	AF	
	Longueur 5 m	AF	
	Places adaptées en bataille ou en épi : sur-longueur de 1.20 m matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement	PM	A vérifier au PRO
	Cheminement horizontal au dévers près sur une longueur de 1,40 m à partir de la place pour accès à l'entrée du bâtiment ou ascenseur.	PM	Cf avis ci-dessus.
	5° - Atteinte et usage		
	S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.	SO	
	En l'absence d'une vision directe des accès ou sorties par le personnel :	SO	
	Caractéristiques des appareils interphonie :	SO	
	Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation		
I. - Usages attendus			
Niveau d'accès principal au bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	AF		
Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible.	SO		
II. – Caractéristiques minimales			
1° - Accès horizontal et sans ressaut			
Ressaut maxi de 2 cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4 cm sous condition)	AF		
2° - Repérage			
Repérage de l'entrée principale (architecture, matériaux ou contrastes)	AF		
Si numéro ou dénomination du bâtiment :			
- - Situé dans le champ visuel			
- - Situé à proximité immédiate de la porte d'entrée			
- - Conforme à l'annexe 3			

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel est facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique répondant aux exigences définies à l'annexe 3, détectable et n'est pas situé dans une zone sombre.	SO	
	3° - Atteinte et usage		
	Systèmes de communication entre le public et le personnel ET dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public :	SO	
	Système d'ouverture des portes utilisable en position debout ou assise	PM	
	Dispositifs de déverrouillage électrique des portes utilisables avant refermeture	PM	
	Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.	PM	
	Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment sont conformes à l'annexe 3.	PM	
	S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.	SO	
	En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur.	SO	
	Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.	SO	
	Caractéristiques des appareils interphonie :	SO	
Art. 5	Dispositions relatives à l'accueil du public	SO	
Art. 6	Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales		
	I. - Usages attendus		
	Repérage et accessibilité des circulations intérieures horizontales		
	Accès à l'ensemble des locaux ouverts au public et possibilité de ressortir de manière autonome.		
	II. – Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	a) Profil en long		
	Pente ≤ 5% (exceptionnellement jusqu'à 8% sur une longueur de 2m et jusqu'à 10% sur une longueur de 0,50m)	AF	
	Palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres si pente ≥ 4%	SO	
	Ressaut maxi de 2cm à bord arrondi ou chanfreiné (porté à 4cm sous condition)	AF	
	Distance minimale entre deux ressauts successifs de 2,50m	SO	
	Pente comportant plusieurs ressauts successifs interdit	SO	
	Cas particulier des seuils de porte et des pas de porte	AF	
	b) Profil en travers		
	Largeur de passage		
	- Largeur ≥ 1,40m	PM	A compléter au PRO suivant marquage au sol dessiné.
	- Rétrécissement ponctuel entre 1,20m et 1,40m		
	Dévers		
	- Dévers ≤ 2%	AF	
	c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Espace de manoeuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon conforme à l'annexe 2 (sauf portes et portillons automatique coulissant, sauf portes et portillons ouvrant sur un escalier, portes des sanitaires, douches et locaux non adapté)	AF	
	Espace d'usage conforme à l'annexe 2 devant chaque équipement ou aménagement.	AF	
	3°- Sécurité d'usage		
	Sol non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	AF	
	Trous et fente de dimension inférieure à 2cm	AF	
	Cheminement libre de tout obstacle :		
	- - Passage libre d'au moins 2.20m de hauteur (réduit à 2.00m dans les parcs de stationnement)	AF	
	- - Si élément situé à une hauteur inférieure à 2.20m et en saillie de plus de 15cm : Dispositif de rappel au sol conforme à l'annexe 4	SO	
	Mobilier, bornes et poteaux conformes à l'annexe 5.	SO	
	Dispositif de protection à proximité d'une rupture de niveau de plus de 0,25m si distance inférieure à 0,90m du cheminement	AF	
	Repérage des vides accessibles sous escaliers	PM	vide sous escalier au RDC à traiter en phase PRO
	Repérage des parois vitrées	AF	
	Escalier de 3 marches ou plus : respect de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Escalier de moins de 3 marches : respect de la sécurité d'usage visée au 2° du II de l'article 7-1 à l'exception de l'éclairage	SO	
	Croisement cheminement piétons et véhicules :		
	- - Dispositif d'éveil à la vigilance conforme à l'annexe 7 pour les piétons	SO	
	- - Marquage au sol et signalisation indiquant aux conducteurs qu'ils croisent un cheminement pour piétons	AF	
	- - Si nécessaire, un dispositif complétant ou élargissant le champ de vision.	PM	
	Eclairage du cheminement selon l'art. 14 (100 lux)	PM	Cf article éclairement.
	Dans les restaurants et les débits de boisson :	SO	
Art. 7	Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales		
	Niveau considéré comme étage pour toute dénivellation \geq à 1,20m	AF	
	Si ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public doivent être desservis	AF	
	Signalisation conforme à l'annexe 3 de l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile si non visible depuis l'entrée ou le hall	AF	
	Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, élévateurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, une signalisation conforme à l'annexe 3 aide l'utilisateur à choisir le dispositif qui lui convient. Pour les ascenseurs ou les élévateurs, cette information figure également à proximité des commandes d'appel.	SO	
	7.1. Dispositions relatives escaliers		
	I. - Usages attendus		
	Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.	PM	
	II. - Caractéristiques minimales		
	1° - Caractéristiques dimensionnelles		
	Largeur \geq 1,20m	AF	
	Marches : hauteur \leq 16cm ; giron \geq 28cm	AF	Hauteur des marches de 16cm.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	<p>2° - Sécurité d'usage</p> <p>Revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance par contraste visuel et tactile, en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire</p> <p>Contremarche pour la 1ère et dernière marche avec contraste visuelle</p> <p>Nez de marches :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- Contrastés sur 3cm en horizontal, -- non glissants, -- débord par rapport à la contre-marche ≤ 10mm <p>Escalier éclairé selon art. 14 (150 lux)</p>	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>PM</p>	<p>Cf article éclairement.</p>
	<p>3° - Atteinte et usage</p> <p>Main-courante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -- de chaque côté (sauf si escalier à fût central de diamètre ≤ 40cm) -- Située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. (lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m) -- se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales. (Dans les escaliers à fût central, cette disposition ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier) -- être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m -- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. 	<p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>PM</p>	<p>A vérifier au PRO.</p>
	<p>7.2. Dispositions relatives aux ascenseurs</p> <p>I. – Usages attendus</p> <p>Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées.</p> <p>II. – Caractéristiques minimales</p> <p>1° - Installation d'un ascenseur</p> <p>Conforme à NF-EN-81-70</p> <p>2° - Ascenseur obligatoire</p> <p>Si effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs ≥ 50 personnes.</p> <p>Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée.</p> <p>Seuil porté de 50 à 100 personnes pour les établissements d'enseignement.</p> <p>Les escaliers mécaniques ou plans inclinés mécaniques ne peuvent pas remplacer un ascenseur obligatoire</p> <p>Les ascenseurs sont libres d'accès (cas particulier pour les établissements scolaires)</p> <p>3° - Appareil élévateur verticaux</p>	<p>PM</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF</p> <p>SO</p>	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art.8	Dispositions relatives aux tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	SO	
Art.9	<p>Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds des parties communes</p> <p>I. Usages attendus : Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.</p> <p>II. Caractéristiques minimales : Tapis compatibles avec la circulation de fauteuils roulants et sans ressaut de plus de 2 cm Respect des exigences réglementaires concernant les temps de réverbération et les surfaces équivalentes de matériaux absorbants (établissements d'enseignement, établissements de santé, hôtels) En l'absence d'autres prescriptions réglementaires, aire d'absorption équivalente d'au moins 25% de la surface au sol pour les espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public, les salles de restaurants</p>	AF AF SO SO SO	
Art.10	<p>Dispositions relatives aux portes, portiques et sas</p> <p>I. Usages attendus : Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées et peuvent être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle. Absence de danger pour portes battantes et automatiques Les sas permettent le passage et la manoeuvre des portes pour les personnes handicapées. Portes adaptées prévues à côté des portes incompatibles avec la réglementation (portes à tambour, tourniquets, sas cylindriques)</p> <p>II. Caractéristiques minimales :</p> <p>1° - Caractéristiques dimensionnelles Largeur de passage utile minimale de 1,40m pour desserte de zones et locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus. Vantail principal de 0,90m en cas de doubles vantaux, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,90m pour desserte de zones ou locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes, avec largeur de passage utile de 0.83m Largeur nominale minimale de 0,80m pour desserte des sanitaires non adaptés et des cabines à usage individuel non adaptés, avec largeur de passage utile de 0.77m Largeur de passage utile minimale des portiques de sécurité de 0,77m Espace de manoeuvre de porte conforme à l'annexe 2 devant chaque porte (sauf celles ouvrant uniquement sur un escalier, les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés) Les sas sont tels que :</p>	AF PM AF AF SO AF AF AF AF AF AF	

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	- A l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée ; - A l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte.	AF AF	
	2° - Atteinte et usage Poignée de porte facilement préhensible et manoeuvrable en position « debout » comme « assis » Exigence de préhension et position des poignées de portes à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés Temps d'ouverture automatique adapté Système d'ouverture électrique avec signal sonore et lumineux Effort nécessaire pour l'ouverture ≤ 50N Portes avec dispositifs liés à la sécurité et la sûreté de l'établissement : possibilité de signalement à l'accueil et accès par portes adaptées	AF PM PM PM PM SO	
	3° - Sécurité d'usage Contraste visuel des portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manoeuvre par rapport à leur environnement. Repérage des portes vitrées	PM PM	
Art. 11	Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande.	SO	
Art. 12	Dispositions relatives aux sanitaires I. Usages attendus : Présence d'au moins un cabinet d'aisance adapté par niveau accessible au public disposant de cabinet d'aisance et comportant un lavabo accessible. Emplacement identique aux autres cabinets d'aisance regroupés Respect de la séparation par sexe si elle existe pour les autres cabinets d'aisance Accessibilité d'au moins un lavabo, miroir, distributeur de savon, sèche main, patère II. Caractéristiques minimales : 1° - Caractéristiques dimensionnelles Espace d'usage accessible (0,80m x 1,30m) parallèle à la cuvette hors débattement de porte Espace de manoeuvre (∅= 1,50m) à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur Si plusieurs cabinet d'aisance adapté par sexe, répartition équitable des cabinets d'aisance permettant le transfert à gauche et à droite Cabinet d'aisance permettant les deux types de transfert Le sens de transfert est indiqué sur la porte de chaque cabinet d'aisances adapté par un pictogramme. 2° - Atteinte et usage Dispositif de fermeture de porte Lave main à hauteur maximale 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant Cuvettes entre 0,45m et 0,50m de hauteur (sauf en cas d'usage spécifique pour enfants) Barre d'appui entre 0,70m et 0,80m pouvant supporter le poids d'un adulte Distance entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette compris en 0,40 et 0,45m	AF SO SO SO SO SO AF SO PM PM AF	dispositif de fermeture de porte prévu pour la sanitaire PMR. A vérifier en fin de chantier : la hauteur de la cuvette, la hauteur de la barre d'appui et les dimensions du vide sous lavabo. la distance entre l'axe de la barre d'appui et l'axe de la cuvette sera comprise entre 40 et 45cm.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Lavabo : vide en partie inférieure 0,30 m x 0,60 m x 0,70 m. Usage complet du lavabo en position assis notamment robinetterie Urinoirs ou sèche-mains en batterie positionnés à des hauteurs différentes	PM PM SO	
Art. 13	Dispositions relatives aux sorties I. Usages attendus : Repérage, détection, atteinte et utilisation des sorties correspondants à un usage normal II. Caractéristiques minimales : Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation conforme à l'annexe 3. Absence de confusion avec les sorties de secours	AF AF AF	
Art. 14	Dispositions relatives à l'éclairage I. Usages attendus : La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. II. Caractéristiques minimales : Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours : - 20 lux pour le cheminement extérieur accessible - 20 lux pour les parcs de stationnement et leurs circulations piétonnes accessibles - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales - 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile Extinction progressive en cas de temporisation Contraintes sur le fonctionnement de la détection de présence La mise en oeuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.	AF AF SO AF SO AF AF AF AF AF AF	
Art. 15	Dispositions supplémentaires applicables à certains types d'établissement	PM	Article 16 à 19
Art. 21	Références à l'arrêté du 01/08/2006 et à l'arrêté du 20/04/2017	PM	
Art. 22	Abrogation de l'arrêté du 01/08/2006	PM	
Art. 23	Entrée en vigueur de l'arrêté	PM	
Art. 24	Publication au journal officiel	PM	

VIII.2 - Protection de l'environnement

Mission sans objet: Le bâtiment n'est pas une installation soumise à déclaration ou à autorisation ou à enregistrement.

VIII.3 - Classement et référentiel

Présentation de l'établissement :

Le présent rapport concerne la construction d'un parking silo place du 8 et 11 mai 1945 largement ventilé avec une toiture végétalisée au dernier niveau et une toiture "productive" (couverture photovoltaïque) en lieu et place du parking existant aérien.

Description sommaire des installations :

- Installations électriques :
Alimentation électrique issue d'un comptage HT (tarif vert)
Éclairage de sécurité assuré par source centrale.
- Équipement d'alarme / SSI : Équipement d'alarme de type 3 / SSI C
- Moyens d'extinction fixes : extincteurs et colonnes sèches
- Ventilation : sans objet
- Chauffage : sans objet
- Stockage combustible : sans objet
- Désenfumage : parc de stationnement largement ventilé
- Cuisson : sans objet
- Ascenseur : électrique

Date d'application du référentiel réglementaire : 29/03/2024

Classement :

PS

PV de commission de sécurité justifiant le classement :

à fournir avant le démarrage des travaux

Réglementation applicable :

- Code de la Construction et de l'Habitation - Article L143-2 ; R143-1 à R143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
- Arrêté du 09/05/2006 portant approbation des dispositions particulières applicables au type PS
- Instructions techniques et arrêtés pris en application du Règlement de sécurité contre l'incendie.

Prescriptions particulières demandées par la commission de sécurité :

à fournir avant le démarrage des travaux

Autres prescriptions particulières :

à fournir avant le démarrage des travaux

VIII.4 - Sécurité des personnes dans les constructions - ERP 1er groupe (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Livre Premier Dispositions Applicables à Tous les Etablissements Recevant du Public		Arrêté du 25/06/1980 modifié par arrêtés du 09/08/2023 et précédents
	Section I - Classement des Etablissements		
GN 1	Classement des établissements.	PM	Cf « Classement et référentiel »
GN 2	Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux.	SO	
GN 3	Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux.	SO	
	Section II - Adaptation des Règles de Sécurité et Cas Particuliers d'application du Règlement		
GN 4	Procédure d'adaptation des règles de sécurité.	PM	
GN 5	Etablissement comportant des locaux de types différents.	SO	
GN 6	Utilisation exceptionnelle des locaux.	HM	A respecter par l'exploitant.
GN 7	Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur.	SO	
GN 8	Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrés lors de l'évacuation.	AF	Places PMR regroupées au RDC. Flashes lumineux prévus dans le parking tous niveaux.
GN 9	Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants.	SO	
GN 10	Application du règlement aux établissements existants.	SO	
	Section III - Contrôle des Etablissements		
GN 11	Notification des décisions.	PM	
GN 12	Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction.	AF	Voir liste récapitulative en §V.
	Section IV - Travaux		
GN 13	Travaux dangereux.	HM	A respecter par l'exploitant.
	Section V - Normalisation		
GN 14	Conformité aux normes - Essais de laboratoires.		
GN 14	Matériels des dispositions générales, désenfumage, moyens de secours hors SSI	PM	
GN 14	Matériels du SSI	PM	
GN 14	Matériels électriques	PM	
GN 14	Matériels de chauffage, ventilation, gaz, cuisson	SO	
GN 14	Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	PM	
	Livre II Dispositions Applicables aux Etablissements des Quatre premières Catégories		
	Titre Premier Dispositions Générales		
	Chapitre Premier - Généralités		
GE 1	Objet.	PM	
	Section I - Contrôle des Etablissements		
GE 2	Dossier de sécurité.	HM	A la charge du Maître d'Ouvrage.
GE 3	Visite de réception.	HM	A la charge de l'exploitant.
GE 4	Visites périodiques.	HM	A la charge de la commission de sécurité.
GE 5	Avis relatif au contrôle de la sécurité.	HM	A la charge de l'exploitant.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
GE 6	Section II - Vérifications Techniques Généralités.	PM	
GE 7	Sous-section 1 – Vérifications techniques assurées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur Conditions d'applications.		Vérifications effectuées conformément à GE8 par la société Bureau Alpes Contrôles.
GE 8	Types de vérifications.		
GE 9	Rapports de vérifications.		Etablis selon GE9 et remis après vérifications.
GE 10	Sous-section 2 – Vérifications techniques pouvant être assurées par des techniciens compétents Obligations des techniciens compétents lors des vérifications.	PM	
	Chapitre II - Construction		
CO 1 - CO 5	Section I - Conception et Desserte des Bâtiments	SO	voir article PS
CO 6 - CO 10	Section II - Isolement par Rapport aux Tiers	SO	voir article PS
CO 11 - CO 15	Section III - Résistance au Feu des Structures	SO	voir article PS
CO 16 - CO 18	Section IV - Couvertures	SO	voir article PS
CO 19 - CO 22	Section V - Façades	SO	voir article PS
CO 23 - CO 26	Section VI - Distribution Intérieure et Compartimentage	SO	voir article PS
CO 27 - CO 29	Section VII - Locaux non accessibles au public, Locaux à Risques Particuliers	SO	voir article PS
CO 30 - CO 33	Section VIII - Conduits et Gaines	SO	voir article PS
CO 34 - CO 60	Section IX - Dégagements	SO	voir article PS
CO 61CO 61	Section X - Tribunes et Gradins non Démontables	SO	
AM 1 - AM 20	Chapitre III - Aménagements intérieurs, décoration et mobilier	SO	voir article PS
DF 1 - DF 10	Chapitre IV - Désenfumage	SO	voir article PS
CH 1 - CH 58	Chapitre V - Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire	SO	voir article PS
GZ 1 - GZ 30	Chapitre VI - Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés	SO	
	Chapitre VII - Installations électriques		
	Section I - Généralités		

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
EL 1	Objectifs.	PM	
EL 2	Documents à fournir.	SO	Voir liste des documents à transmettre.
EL 3	Définitions.	PM	
EL 4	Règles générales.	SO	
Section II – Règles d'Installation			
EL 5	Locaux de service électrique.	SO	
EL 6	Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables ou toxiques.	SO	
EL 9	Tableaux "normaux".	SO	
EL 10	Canalisations des installations "normal-remplacement".	SO	
EL 11	Appareillages et appareils d'utilisation.	SO	
Section III – Installation de Sécurité			
EL 12	Alimentation électrique des installations de sécurité.	SO	
EL 13	Alimentation électrique de sécurité.	SO	
EL 14	Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal.	SO	
EL 15	Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité.	SO	
EL 16	Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité.	SO	
EL 17	Signalisations.	SO	
EL 20 - EL 23	Section V - Installations Temporaires	SO	
Chapitre VIII - Eclairage			
Section I - Généralité			
EC 1	Objectifs.	PM	
EC 2	Règles générales.	SO	
EC 3	Définitions des différents éclairages.	PM	
EC 4	Documents à fournir.	SO	
EC 5	Appareils d'éclairage.	SO	
Section II - Eclairage Normal			
EC 6	Règles de conception et d'installation.	AF	Locaux +50 personnes 2 dispositifs différentiels par local
Section III - Eclairage de Sécurité			
EC 7	Conception générale.	AF	Éclairage réalisé par source centrale
EC 8	Fonctions de l'éclairage de sécurité.	PM	
EC 9	Eclairage d'évacuation.	AF	
EC 10	Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique.	SO	
EC 11	Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.	AF	La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs conforme à la norme NF EN 50171.
EC 12	Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes.	SO	
EC 13	Maintenance et entretien.	HM	A la charge de l'exploitant
EC 14	Exploitation.	HM	A la charge de l'exploitant
EC 15	Vérifications.	PM	Société Bureau Alpes Contrôles pendant la construction. A respecter en exploitation.
AS 1 - AS 11	Chapitre IX - Ascenseurs, Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	SO	voir article PS
GC 1 - GC 22	Chapitre X - Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration	SO	
MS 1 - MS 75	Chapitre XI - Moyens de secours contre l'incendie	SO	voir article PS

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
-----	--------------------------	------	--------------

VIII.5 - Sécurité des personnes dans les constructions - type PS (*)

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Chapitre VI - Etablissements du Type PS (Parcs de stationnement couverts)		Arrêté du 09/05/2006, modifié par arrêté du 19/12/2017 et précédents Guide de préconisation relatif aux dispositions pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couverts ouverts au public.
	Section I - Généralités		
PS3	Définitions	AF	Parc de stationnement largement ventilé selon note de calcul transmise dans la notice de sécurité au paragraphe 2 Le caractère largement ventilé est pris transversalement de long-pan Est à long-pan Ouest.
PS4	Activités annexes autorisées	SO	Absence d'activité annexe.
	Section II – Dispositions Constructives		
PS5	Conception et desserte	AF	L'accès est localisé, en RDC, en pignon nord accessible depuis l'avenue Albert de Mun.
PS6 §1	Structures d'un parc couvert	PM	la stabilité au feu de la structure (hors toiture) est déterminée selon l'étude d'ingénierie du comportement au feu. > Étude d'ingénierie en cours d'instruction auprès du SDIS.
PS6 §2	Structures d'un parc largement ventilé	SO	Recours à l'ingénierie du comportement au feu.
PS7	Recours à l'ingénierie du comportement au feu	PM	proposition de scénarios du 16/04/2024 : > en cours d'instruction auprès du SDIS.
PS8 §1	Tiers en vis à vis	AF	Pour chaque façade, le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8m du sol : l'aire libre entre le parking et les tiers est supérieure à 4m selon le plan masse pointillé bleu
PS8 §2	Tiers contigu	SO	
PS8 §3	Tiers superposé	SO	
PS8 §4	Communication : dispositions générales	SO	
PS8 §4	Absence d'armoire ou tableau électrique en sas d'intercommunication	SO	
PS9§1	Locaux nécessaires à l'exploitation du parc	AF	Locaux techniques avec parois CF 1h et bloc-porte PF 1h avec ferme-porte. Il s'agit du local TGBT + source centrale, local ménage, local brassage, sanitaires PMR
		AF	Le local transformateur est traité en local à risques importants (structure floquée SF2h murs et plafonds CF2h, porte CF1/2h avec FP et barre antipanique)
		AF	la structure métallique dans les locaux à risques est protégée SF 1h pour les locaux techniques hors local transfo et SF2H pour le local transfo
PS9§2	Locaux techniques non liés à l'exploitation du parc	SO	
PS9§2	Ventilation des locaux techniques non liés à l'exploitation du parc	SO	
PS9§3	Locaux techniques des groupements d'établissements	SO	
PS9§3	Ventilation des locaux techniques des groupements d'établissement	SO	
PS10	Toitures	AF	La toiture du R+2 haut et du R+3 est classée Broof t3 panneaux photovoltaïques en couverture du parking non Broof t3 : voir dossier spécifique du permis de construire d'ACTISUN
PS11	Façades	AF	Le C+D sera respecté selon la notice de sécurité
PS12	Compartmentage	SO	Parc de stationnement largement ventilé.
PS13	Communications intérieures, escaliers et sorties		
PS13§1	Distances accès aux escaliers	AF	Distance inférieure à 50m (2 escaliers).
PS13§2	Marches isolées circulations	SO	
PS13§3	Géométries des escaliers	AF	
PS13§4	Escaliers enclouonnés ou à l'air libre	AF	Escaliers enclouonnés avec parois CF 1h.
PS13§5	Accès aux escaliers	AF	Depuis le parking, accès aux escaliers par un sas muni de bloc-porte PF 1/2h avec ferme-porte dans les étages, et par un bloc porte PF1/2h avec ferme-porte au RDC haut pour l'escalier nord et au RDC bas pour l'escalier sud.car l'escalier débouche directement dans un hall à l'air libre

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
PS13§6	Sorties des escaliers	AF	
PS13§7	Ouverture par manoeuvre simple	AF	
PS13§7	Verrouillage des portes	SO	
PS13§8	Mention « sans issue »	PM	
PS13§9	Rampes	SO	
PS14	Dimensions des allées de circulation des véhicules	AF	Hauteur libre de 2m.
PS14	Désenfumage mécanique des allées de circulation des véhicules	SO	
PS14	Eclairage de sécurité des allées de circulation des véhicules	SO	
PS14	Système de détection automatique d'incendie des allées de circulation des véhicules	SO	
PS14	Système d'extinction automatique d'incendie des allées de circulation des véhicules	SO	
PS15	Conduits et gaines		
PS15§1	Dispositions générales	PM	Les conduits sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs éventuels de la part des véhicules : à vérifier pour les DEP lorsqu'elles seront positionnées.
PS15§2	Conduits autres que ceux destinés au désenfumage	PM	A vérifier au PRO : conduites EP et conduites EU dans les sas.
PS15§3	Conduites de gaz combustibles	SO	
	Section III – Aménagements		
PS16	Matériaux	AF AS	M0 ou A2-s2, d0. Les façades sont, dans le cas général, en aluminium (conforme M0). Ponctuellement, en pourtour de l'alcôve côté Est, il est prévu un bardage bois de type douglas avec un traitement d'ignifugation (M1). Une demande de dérogation est réalisée dans la notice de sécurité pour maintenir sur l'alcôve Est un bardage bois M1. En mesure compensatoire, une simulation d'effeu sur la façade sera réalisée dans le cadre de l'ingénierie au feu selon la proposition des scénarios d'incendie du 16/04/2024 en cours d'instruction parle SDIS. Fournir l'avis du SDIS sur la demande de dérogation
PS17	Sols	AF	Sols réalisés en matériaux M0. Revêtement de sols en matériaux M3.
	Section IV – Installations Techniques et Electriques		
PS18 §1	Généralités	AF	
PS18 §2	Désenfumage naturel	AF	Parc de stationnement largement ventilé : - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées sur deux façades opposées (Est et Ouest). Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface totale de ces façades, - la distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres, - à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau.
PS18 §3	Désenfumage mécanique	SO	
PS18 §4	Dispositions techniques du désenfumage naturel	SO	
PS18 §4	Dispositions techniques du désenfumage mécanique	SO	
PS18 §4	Alimentation électrique des ventilateurs de désenfumage	SO	
PS18 §5	Ingénierie de désenfumage	SO	
PS19	Installations électriques	PM	examen en phase PRO
PS20	Alimentation électrique des installations de sécurité	SO	
PS21	Eclairage normal	PM	Voir article EC6
PS22	Eclairage de sécurité	AF	Voir articles EC7 à EC 15 (Hors EC10)
		AF	2 circuits distincts pour chaque niveau
		PM	Nous vous rappelons que ces foyers lumineux doivent être répartis le long des allées de circulation des piétons : examen en phase PRO
PS23	Chargement des batteries des véhicules électriques	AS	Un arrêt d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge est prévu dans le local gardien : Fournir l'avis du SDIS sur cette implantation
PS24	Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge	AF	nota : Les ascenseurs ne servent pas à l'évacuation des PMR.

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
	Section V – Secours Contre l'incendie		
PS25	Surveillance	AS	La surveillance du parc sera organisée par l'exploitant par une entreprise de télésurveillance ayant un téléopérateur SSIAP1. Les pompiers pourront accéder à l'intérieur du parc par toutes les issues. Le parking sera équipé d'un moyen de communication permettant une liaison entre les pompiers en intervention sur site et le poste de télésurveillance. Un agent de l'entreprise de télésurveillance d'astreinte pourra se déplacer sur site dans un délai compatible avec le délai d'intervention des pompiers si besoin :
PS26	Poste de sécurité	SO	Fournir l'avis du SDIS sur cette organisation
PS27	Moyens de détection, d'alarme et d'alerte		
PS27 §1	Equipement d'alarme	AF	équipement d'alarme de type 3
PS27 §2	Dispositif de compartimentage	SO	
a)			
PS27 §2	Détection incendie	SO	
b)			
PS27 §2	Parc équipé de sprinkleur	SO	
c)			
PS27 §3	Commande de sécurité	SO	
PS27 §4	Alerte	AF	téléphone urbain dans le local gardien
PS28	Prévention de l'incendie	HM	
PS29	Moyens de secours et communications radioélectriques		
PS29§1	Extincteurs et sable	AF	A la charge de l'exploitant.
PS29§2	Sprinkler	SO	
PS29§3	Colonnes sèches	AF	prise de 65mm et les 2 prises de 40mm de la colonne sèche dans les sas
		PM	un poteau incendie créée (hors marché) à moins de 60m des raccords pompier des colonnes sèches
PS29§4	Communications radioélectriques	AF	parking largement ventilé
PS30	Consignes	AF	
	Section VI- Qualité de l'Air		
PS31§2	Débouché des conduits (ventilation naturelle)	SO	
PS31§2	Débouché des conduits de ventilation mécanique / Ventilation mécanique des locaux d'exploitation et de sécurité	SO	
	Section VII – Contrôles et Visites		
PS32	Maintenance et vérifications	HM	A respecter par l'exploitant.
PS33	Contrôle par les commissions de sécurité	HM	
PS34PS34	Section VIII – Etablissements Existants	SO	
PS35 - PS43	Section IX - Parc de Stationnements Particuliers	SO	
	Installations électriques dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables	PM	Ces installations sont mises en oeuvre dans le cadre du décret 2020-1696 du 23 décembre 2020 et de l'arrêté du 23 décembre 2020. La mission SEI ne vise pas la conformité du projet vis-à-vis de ces textes. Seule la sécurité des installations électriques, si elles sont prévues, est analysée dans le cadre de notre mission.
	Guide de préconisations relatif aux dispositions prévues pour la sécurité incendie dans les parcs de stationnement couvert ouvert au public	PM	Version 2 de janvier 2018
	CHAPITRE 2.3 IRVE (Installations de recharge pour véhicules électriques)	PM	examen en phase DCE

Réf	Exigences réglementaires	Avis	Observations
Art c.	Domaine d'application	AF	
Art d.	Terminologie et définitions	PM	
Art e.	Responsabilité du propriétaire et de l'exploitant	HM	A la charge de l'exploitant
Art f.	Préconisations générales d'implantation		
	- Emplacements	AF	RDC bas et R+1 bas.
	- Nombre de points de charge et puissance	SO	PS12 non applicable.
	- Locaux regroupant les installations techniques	AF	Locaux CF1h.
	- Points de charge rapide	SO	
Art g.	Implantation d'I.R.V.E.(s) isolée(s)		
	- Identification de l'emplacement de charge électrique	PM	Concerne la place PMR IRVE.
	- Implantation des points de charges, distance minimale	AF	
	- Moyens d'extinctions	HM	A la charge de l'exploitant
	- Coupure d'urgence générale de l'alimentation des points de charge	PM	Cf avis ci-dessous.
Art h.	Implantation de station(s) de charge		
	- Emplacement, matérialisation, nombre de points de charge maximum, isolement	AF	10 points de charge maximum séparés des autres emplacements par une paroi CF 1h.
	- Moyens d'extinctions	HM	A la charge de l'exploitant
	- Coupure d'urgence générale de l'alimentation des points de charge	AF	coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge dans le local gardien
	- Règles d'implantation	AF	
Art i.	Surveillance et plan d'intervention	AF	
Art j.	Conditions d'exploitation, vérifications techniques et contrôle	HM	A la charge de l'exploitant